

Lycée Denis Diderot
French School Nairobi
Argwings Khodhek Road
P O Box 47525 – 00100
Nairobi – Kenya
Tél : +254 20 38 76 100/28
Fax : + 254 20 38 76 147
Email : accueil@diderot.ac.ke
www.diderot.ac.ke

REGLEMENT INTERIEUR DU SECONDAIRE

Préambule

Le Lycée Denis Diderot est conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger et à ce titre, il adhère aux principes en vigueur dans les établissements français. Il perçoit des droits de scolarité.

C'est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective qui a pour finalité la réussite scolaire, l'épanouissement de chacun et l'apprentissage de l'exercice autonome de la responsabilité individuelle au sein de la collectivité.

Le Lycée Denis Diderot est la communauté constituée par les élèves, les parents, les enseignants, les personnels de l'administration et les personnels de service et de santé.

Cette communauté s'engage à respecter le présent règlement et à vivre dans une atmosphère de compréhension mutuelle, de collaboration et de confiance réciproque. La courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue.

La vie en collectivité entraîne des droits et des devoirs pour chacun. L'appartenance à la communauté du Lycée Denis Diderot s'accompagne de l'acceptation de ces règles de vie en faisant appel au sens des responsabilités des membres de cette communauté et en plaçant chacun d'eux face à ses droits et à ses devoirs. Il s'applique également à toute personne ayant une activité dans l'établissement ou amenée à participer à des activités scolaires ou péri - scolaires organisées par l'établissement.

I. Droits et devoirs

I.1- DROITS ET DEVOIRS S'APPLIQUANT A TOUS

Tous les membres de la communauté éducative sont soumis aux règles suivantes :

- Chacun a le devoir d'assiduité et de ponctualité.
- L'usage d'appareils individuels de télécommunication et d'appareil à sonnerie (portables, montres, ...) est interdit dans les locaux du lycée (ils doivent être éteints ou désactivés), sauf pour raisons de service par certains personnels détenteurs d'appareils appartenant à l'établissement.

Une zone de tolérance est toutefois mise en place, il s'agit d'espaces ouverts (cours et préaux).

Chacun dispose d'un droit égal au respect, à la considération et à la dignité qui doit notamment se manifester par un respect des règles de politesse, l'une des marques de correction est d'être découvert à l'intérieur des salles de travail, locaux administratifs et couloirs.

- La tenue vestimentaire et le comportement de chacun doivent rester corrects, discrets et décents dès que les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement.

Il est rappelé que la tenue doit être appropriée aux divers enseignements et activités dispensées.

MISE A JOUR DES DONNEES PERSONNELLES : les parents d'élèves et les personnels sont tenus de mettre à jour auprès de la direction du lycée les données personnelles suivantes :

- modification de l'identité
- modification de l'adresse et des contacts téléphoniques (et adresses mail, le cas échéant.)

I.2- L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

LES DROITS

I.2.1 LES DROITS DE TOUS LES ELEVES

I.2.1.1 – Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et des représentants des élèves au conseil d'établissement. En outre, au lycée, ce droit s'exerce par l'intermédiaire des organisations d'élèves agréées par le chef d'établissement (foyer socio-éducatif et Conseil de Vie Lycéenne).

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Tout affichage est soumis à l'accord du CPE ou du Proviseur. En la matière s'appliquent les textes réglementaires (B.O. du 13 juillet 2000) sur la conférence des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL). Ces instances sont réunies au moins une fois par trimestre et peuvent se doter d'un règlement intérieur.

2.1.2 – Le droit de réunion peut être exercé dans l'ensemble de l'établissement, après en avoir fait la demande au CPE. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours. Au niveau du collège, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions.

1.3 – L'utilisation du réseau Internet s'effectue :

- soit dans le cadre normal des cours et dans les salles équipées à cet effet ou spécialisées
- soit dans le cadre de recherches documentaires au CDI
- soit dans le cadre des activités dûment organisées
- soit dans le cadre des T.P.E.

Toutefois, aucun des encadrants ne saurait être tenu pour responsable des sites consultés par les élèves.

I.2.2 – LES DROITS SPECIFIQUES AUX LYCEENS

I.2.2.1 – Le droit d'association est reconnu. Seuls les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément au droit en vigueur au Kenya. Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée. Des adultes, membres de la communauté éducative du lycée Denis Diderot, pourront participer aux activités de ces associations.

I.2.2.2 – Le droit à l'image.

Le principe général est la non-diffusion des images sur lesquelles figurent les élèves. Toutefois, pour des raisons pédagogiques ou d'intérêt général de l'établissement (plaquette de l'établissement, relation de diverses activités...), des photos représentant des élèves ou des personnels peuvent être utilisées. Les parents qui refusent toute utilisation (même dans le cadre contraint des publications officielles de l'établissement sur papier ou sur le site du lycée) de l'image de leurs enfants doivent le signifier par écrit au proviseur du lycée.

I.2.3 – LE DROIT DE PUBLICATION INTERNE AU LYCEE DENIS DIDEROT

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes.

Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

LES DEVOIRS

1. Respect du principe de laïcité : l'école est laïque : elle s'interdit toute propagande auprès des élèves dont elle respecte croyances, opinions et convictions. Les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse.
2. Respect des règles de fonctionnement du lycée et donc de son règlement intérieur et annexe.
3. Devoir de n'user d'aucune violence.
4. Respect de l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.
5. Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, dans ses convictions et dans son intégrité physique (voir annexe).
6. Devoir de ne pas taire les manquements graves à ce respect d'autrui (voir annexe).
7. Interdiction du bizutage, qui est défini comme suit : le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire ou socio-éducatif.
8. Respect, comme pour tous les membres de la communauté éducative, de l'état des bâtiments, des locaux et matériels.

LES OBLIGATIONS

1. Obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études.
2. Obligation d'assiduité, condition essentielle pour mener à bien leurs projets personnels. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. L'assiduité est aussi exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles, ainsi qu'à toute heure pouvant être inscrite à l'emploi du temps (exemple : heure de vie de classe et activités culturelles liées aux enseignements). En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au présent règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut être mise en cause.

I.3- DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

Le personnel est soumis aux droits et obligations s'appliquant à tous.

Du fait même de leurs fonctions, les personnels donnent l'exemple et s'attachent au respect des règles de l'établissement et du droit.

LES DROITS

- droits professionnels : règles statutaires.
- droit au respect.

LES DEVOIRS

- de participer à l'action éducative.
- de signalement.
- de veiller au respect du présent règlement intérieur.
- de signaler à la vie scolaire toutes les absences et retards des élèves (appel en début de cours ...).
- de contribuer à la surveillance générale.
- de contribuer à l'information des parents sur les actes de leurs enfants : comportements, résultats scolaires, aide au projet d'orientation par des rencontres et rendez-vous individuels.

I.4- DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS D'ELEVES

- Les parents sont partenaires à part entière de l'école, et à ce titre, comme tous les membres de la communauté scolaire, ils ont des droits, des devoirs et des obligations.
- En cas de séparation avec exercice conjoint de l'autorité parentale, les deux parents connus au dossier scolaire de l'élève exercent les droits et devoirs suivants de manière individuelle.
- D'autre part, en cas de séparation sans exercice conjoint de l'autorité parentale, le débiteur d'aliment peut demander à bénéficier de son droit à l'information sur le comportement, les résultats et le projet d'orientation de l'élève concerné. Dans ce cas, le parent exerçant l'autorité parentale est informé par le lycée de la communication des documents.

LES DROITS

- d'être informé du défaut d'assiduité et de ponctualité de leur enfant.
- d'être destinataire des résultats de leur enfant et des mesures disciplinaires le concernant.
- d'entretien avec le personnel éducatif (droit à l'information). Ils sont reçus à leur demande par l'administration ou les enseignants dans un délai raisonnable, en qualité de parents d'élèves ou de délégué.
- d'être représentés dans toutes les instances de l'établissement.

LES DEVOIRS

- de s'intéresser, de suivre l'orientation, le travail et résultats de leur enfant.
- de saisir l'équipe de direction de tous les dysfonctionnements constatés.

LES OBLIGATIONS

- de prévenir toute absence ou retard de leur enfant le jour même.
- de justifier toute absence ou retard par écrit.
- de répondre aux lettres et demandes de rencontre qui leur sont adressées.
- de répondre financièrement et civilement des actes commis par leur enfant.
- de se signaler à l'accueil avant toute démarche au sein du lycée.
- de ne pas se présenter en cours sans autorisation particulière.
- de prévenir l'administration en cas d'absences prolongées des responsables légaux de l'enfant.

L'OBLIGATION DE PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITE

La scolarité dans un établissement de l'AEFE est payante pour tout jeune inscrit quelle que soit sa nationalité. L'absence de paiement peut entraîner l'exclusion de l'élève, sauf cas particulier soumis au proviseur.

II. Vie collective

Art.1 : L'école publique et laïque défend le principe de neutralité et ne privilégie aucune doctrine politique, idéologique ou religieuse.

Art.2 : L'établissement est un lieu de vie collective où chacun a droit au respect, à la sécurité et à la protection contre toute forme de violence ou de discrimination.

Les membres de la communauté scolaire doivent se respecter mutuellement et ne doivent pas exercer de pression psychologique, morale ni se livrer à des violences physiques ou verbales se fondant notamment sur l'aspect physique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les origines, ou le statut social.

Art.3 : Les locaux et les équipements de l'établissement doivent profiter à tous.

Chacun est appelé au respect des locaux, des matériels, des manuels scolaires et des espaces verts de l'établissement, des lieux fréquentés et des moyens de transport utilisés, et à prendre conscience que toute dégradation ou tout vol sont des atteintes à la collectivité dans son ensemble.

En cas de dégradation des locaux, des biens, ou des équipements, tout membre de la communauté scolaire est pécuniairement et civilement responsable et devra s'acquitter du montant des dégradations.

Art.4 : Chacun doit porter une tenue correcte et décente. Le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé en classe. Les repas et les goûters ne sont autorisés que dans les lieux de restauration et de plein air définis à cet effet ; sont donc exclus salles de classes, bibliothèques, installations sportives, escaliers et couloirs, pour des raisons sanitaires et de sécurité. Le principe du panier repas apporté par l'enfant ou par un tiers et consommé dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Les chewing-gums sont interdits pendant les activités pédagogiques, en classe comme lors des sorties scolaires. Les papiers, les chewing-gums et les détritiques doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet.

Art.5 : Sont interdits aux élèves dans l'enceinte de l'établissement :

- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées.

Par ailleurs, sont interdits pour tous :

- l'usage du tabac.
- l'introduction, la consommation et le trafic de drogues.
- la possession d'objets dangereux.

Art.6 : Utilisation et possession d'appareils électroniques et d'objets de valeur

L'utilisation des appareils électroniques (baladeurs...) est autorisée exclusivement à l'extérieur des bâtiments (l'élève aura le souci de préserver son acuité auditive et son environnement proche) sauf lors d'utilisation à des fins pédagogiques.

Pour des raisons bien compréhensibles de sécurité, toute personne est autorisée à apporter un téléphone portable au lycée sous réserve qu'il soit déconnecté et rangé durant les temps de classe et d'activités pédagogiques. Tout élève qui ne respecte pas cette consigne se verra confisquer son téléphone portable pendant la durée du cours concerné.

La possession d'appareils électroniques, de bijoux et d'objets de valeur se fera sous l'entière responsabilité des familles.

III. Organisation et travail scolaires

Art.7 : La fréquentation régulière de l'établissement est obligatoire. Les parents sont responsables de l'assiduité de leur enfant.

En s'inscrivant dans une section, l'élève s'engage à assister à tous les cours prévus. Il doit se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations et effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs dans les délais. Il apportera pour chaque cours le matériel scolaire nécessaire.

Art.7 bis : Lors des sorties et voyages scolaires, l'élève est tenu d'assister à toutes les activités pédagogiques.

Art.8 : Horaires :

- Second degré :
 - 8h15 à 12h15 et 13h15 à 17h15 du lundi au vendredi,
 - Devoirs surveillés obligatoires de 13h15 à 17h15 pour les classes de première et de terminale.

Art.8 bis : Les horaires des activités, des repas et du coucher seront définis dans les programmes des sorties et respecteront les rythmes biologiques et les contraintes des lieux d'accueil.

Art.9 : Mouvements

8h15 – 10h25 – 13h15 et 15h20 marque le début des cours. Au secondaire, la durée d'une séquence de cours est de 55 minutes.

Ces horaires s'appliquent pour l'ensemble de l'établissement.

Les élèves concernés qui n'ont pas cours doivent se diriger vers une salle qui sera selon le cas la permanence, l'étude, le CDI, la salle informatique, le Foyer..., et ne doivent en aucun cas stationner ou circuler dans l'établissement durant les heures de cours.

Les parents qui viennent accompagner leurs enfants en voiture aux heures d'entrée et de sortie doivent savoir que l'afflux de véhicules devant les points de sortie constitue pour les élèves un risque d'accident. Ils sont donc priés d'utiliser les aires de stationnement et de montrer la plus grande prudence dans leurs manœuvres. En aucun cas ils ne doivent arrêter leur véhicule au milieu du chemin pour faire descendre ou faire monter leurs enfants.

Art.10 : Régime de sorties

- **Pour les lycéens**
 - Régime 0: sortie autorisée à chaque heure libre.
- Régime 1: sortie uniquement autorisée à la fin des cours prévue sur l'emploi du temps.
- **Pour les collégiens**
 - Régime S (sortie): votre enfant n'utilise pas le transport scolaire
 - Régime T (transport) : votre enfant utilise le transport scolaire
- **Les horaires de sortie ainsi que le régime de cantine sont à inscrire sur la carte de sortie provisoire donnée en début d'année.**
- **Pour tous les externes : sortie autorisée entre 12h15 et 13h15**
- **Il est interdit à tout élève (collège / lycée) de quitter l'établissement pendant les heures de récréation.**

Les parents sont invités à contrôler l'emploi du temps de leurs enfants et à veiller à ce qu'ils ne restent pas livrés à eux-mêmes sur le parking et aux alentours de l'établissement. C'est ce qui doit les guider dans le choix du régime des sorties. Afin de mieux contrôler le mouvement des élèves, nous ferons d'éventuels changements de carte de sortie **uniquement en fin de trimestre.**

Précision : en cas de permanence ou d'absence de professeur entre deux cours, seuls les lycéens sous le régime 0 sont autorisés à quitter l'établissement. l'inscription à la demi-pension n'implique pas la présence obligatoire dans l'établissement de 12h15 à 13h15.

Carte de sortie : En début d'année la Vie Scolaire établira une carte de sortie pour tous les élèves du secondaire en fonction du régime choisi par les parents (carte de sortie provisoire). **Un contrôle des élèves à la sortie sera effectué par un surveillant : ne pourra sortir que l'élève muni d'une carte l'y autorisant ou accompagné d'un adulte responsable et ceci pour le primaire et le secondaire.**

Tout élève qui, en réussissant à déjouer la vigilance des personnels de surveillance, quitte l'établissement sans y être autorisé, se verra appliquer les sanctions prévues.

Art.11 : Absences et retards

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus à la ponctualité et à l'assiduité.

Le retard occasionne une gêne dans le bon déroulement de la classe : en cas de retard, l'élève se présentera à la Vie Scolaire qui délivrera une autorisation d'entrée en cours, selon l'heure d'arrivée.

Chaque élève doit toujours être en possession du carnet de correspondance et de la carte de sortie qui lui sont fournis en début d'année scolaire. Les parents préviendront la Vie Scolaire en cas d'absence et justifieront les absences ou les retards en utilisant les feuillets du carnet destinés à cet usage.

En cas de reprise des cours sans justification d'absence, l'élève devra présenter son billet d'absence dans les 24 heures.

Les retards ou absences injustifiés des élèves seront sanctionnés.

Art.12 : Responsabilité de l'établissement

Elle s'applique aux élèves qui sont effectivement dans l'établissement dans les créneaux suivants :

- pour le secondaire, de 8H00 à 17H30 du lundi au vendredi.

Les élèves ne sont couverts par les assurances de l'établissement que pendant ces périodes, durant les transports scolaires, les sorties et activités pédagogiques organisées par l'établissement.

Art.13 : Activités péri - scolaires

Les élèves peuvent participer, après inscription et règlement, à des activités conduites par des enseignants ou des intervenants extérieurs. La responsabilité de l'établissement cesse de s'exercer à la fin de l'activité.

Art.14 : Fréquentation du terrain de sport

L'accès au terrain de sport est exclusivement réservé aux élèves accompagnés de leurs enseignants ou des responsables des AS et AC.

Lors des récréations et de la pause déjeuner, seuls les élèves du secondaire sont autorisés à l'utiliser, sous la responsabilité d'un surveillant.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, l'utilisation du terrain de sport revêtira un caractère contractuel entre les utilisateurs et l'établissement.

Art. 15 : Sorties et voyages scolaires

Le règlement intérieur s'applique aux voyages scolaires et aux classes transplantées. L'établissement ne disposant pas d'internat, l'enseignant responsable de la sortie communiquera aux élèves et aux familles les règles spécifiques qui devront être respectées lors du voyage.

Aucun élève n'est autorisé à quitter le groupe sans l'autorisation d'un accompagnateur.

Tout adulte qui accepte d'accompagner une sortie engage sa responsabilité dans l'application du présent règlement.

IV. Santé scolaire

L'établissement contribue au développement de la prévention médicale et sociale en participant à l'éducation à la santé par des actions en direction des élèves.

Art.16 : Dans l'établissement, l'infirmier ou l'infirmière est le référent santé ; cette personne a un rôle d'accueil, d'écoute et de soin mais ne peut se substituer au médecin traitant. Elle est astreinte au secret professionnel.

Tout accident, même bénin, survenu à un élève dans l'établissement doit être signalé au professeur puis à l'infirmier ou à l'infirmière, qui dispense uniquement les premiers soins.

Il est interdit aux élèves de venir à l'école avec des médicaments. Les parents doivent déposer eux-mêmes auprès de l'infirmier, de l'infirmière ou de l'enseignant responsable de la sortie scolaire, les médicaments spécifiques à une maladie particulière avec l'ordonnance et la posologie du médecin prescripteur.

Une visite médicale pourra être effectuée à l'école si un médecin peut se rendre disponible.

Art. 17 : Dispense d'éducation physique

La présence aux cours d'Education Physique et Sportive est obligatoire, y compris en cas de dispense de longue durée, sauf dérogation expresse accordée par le professeur d'EPS concerné.

Pour une dispense d'éducation physique en cas d'indisposition passagère les parents rempliront le coupon adéquat du carnet de correspondance que l'élève présentera au professeur au début de cours, et le remettra ensuite au bureau de la Vie Scolaire.

Pour une dispense de longue durée (à partir de 2 séances), l'élève doit présenter au professeur une demande écrite et un certificat médical établi par un médecin.

Seul le caractère médical sera pris en compte pour l'obtention des dispenses d'EPS.

V. Punitives et sanctions scolaires

La punition et la sanction ont pour finalité d'une part d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences, et d'autre part de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie collective.

Toute punition ou sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

En outre, elle doit être individualisée en tenant compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son degré d'implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

Les punitions et sanctions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Toute violence physique ou verbale, toute humiliation ou vexation sont proscrites. On ne peut baisser la note d'un élève en raison de son comportement, l'attribution d'un zéro ne peut que sanctionner le copiage ou un devoir non rendu.

Art. 18 : Les punitions scolaires

La punition doit suivre une explication immédiate qui vise à signifier à l'élève que le manquement aux règles a été pris en compte.

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur qui concernent les manquements les moins graves et les moins répétés au règlement, et sont liées au travail ou au comportement en classe ou dans l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction et d'éducation et par les enseignants ; elles peuvent également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions sont les suivantes :

- un avertissement oral ou écrit,
- un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- une inscription sur le carnet de correspondance,
- une exclusion ponctuelle d'un cours (accompagné par le délégué qui en informera la vie scolaire),

Art. 19 : Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves au règlement et aux obligations des élèves dans l'établissement ou lors de déplacements hors de l'établissement.

Fondées sur des éléments de preuve, elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline après que l'élève ait pu exposer ses raisons ou arguments et après avoir informé et entendu la famille si elle le souhaite. Toute sanction disciplinaire constitue une sanction nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement de ce dossier au bout d'un an.

Les sanctions sont les suivantes :

- un blâme (réprimande, rappel à l'ordre solennel en présence ou non des parents),
- un avertissement écrit notifié à la famille
- une exclusion temporaire d'un cours ou de la demi – pension,
- une exclusion temporaire prononcée par le chef d'établissement qui ne peut excéder 8 jours,
- une exclusion temporaire prononcée par le conseil de discipline qui ne peut excéder un mois,
- une exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

Art. 20 : Les mesures de prévention et de réparation

Elles peuvent être prises de manière autonome ou en complément d'une sanction :

- la confiscation d'un objet dangereux ou dont l'usage est interdit par la réglementation,
- l'engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en terme de comportement,
- un travail d'intérêt général,
- la réparation du préjudice causé et/ou du bien devenu impropre à son usage habituel.

VI. Relations avec les familles

Art. 21 : Les relations entre l'établissement et les familles sont indispensables pour un bon suivi pédagogique des élèves. Les problèmes pédagogiques sont abordés en priorité avec les enseignants concernés. Le chef d'établissement, l'équipe pédagogique de même que les délégués des parents ou des élèves peuvent demander la tenue d'une rencontre parent / professeurs lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Art. 22 : Délégués parents

Pour le collège et le lycée, deux délégués représentent les parents au conseil de classe. Les parents de la classe sont invités à prendre contact avec eux, en particulier avant les conseils de classe, afin de leur transmettre leurs remarques. Les parents délégués ont la responsabilité de transmettre aux parents et au conseil les informations utiles. D'autre part, les parents élisent deux délégués de parents appelés à siéger au conseil d'Etablissement.

Art. 23 : Rencontres parents / enseignants : dispositions communes

En début d'année scolaire est organisée une réunion des parents de la classe. Cette rencontre doit permettre une information des parents sur les programmes, les objectifs pédagogiques de la classe et les méthodes et le travail nécessaire permettant de les atteindre. Elle doit aussi permettre d'engager la collaboration nécessaire des parents à la réussite de leur enfant.

Tout au long de l'année, les parents peuvent solliciter un entretien avec l'enseignant, en convenant d'un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou du cahier de liaison.

Les enseignants de leur côté peuvent prendre contact avec les parents chaque fois qu'ils jugent utile d'attirer leur attention sur le travail ou le comportement de leur enfant. Ils le font en utilisant le carnet de correspondance ou le carnet de liaison.

En dehors de ces rencontres, les parents sont tenus de vérifier régulièrement le travail de leur enfant et de prendre connaissance des informations fournies par les enseignants ou par l'administration pouvant figurer sur le carnet de correspondance.

Dans le secondaire, deux rencontres individuelles parents / enseignants seront organisées immédiatement après la remise des relevés de notes de mi-trimestre des deux premiers trimestres. De plus, après le conseil de classe et la remise du bulletin trimestriel, le proviseur et / ou le professeur principal peuvent être amenés à rencontrer certaines familles.

Art. 24 : Carnet de correspondance / Cahier de liaison

Le carnet de correspondance a pour objet de permettre :

- aux familles de prendre connaissance des informations transmises par l'établissement et de correspondre avec les enseignants,
- aux familles de noter les changements qui interviendraient au cours de l'année (numéro de téléphone, adresse, absence parentale, référent de l'élève...),

- aux enseignants et à l'administration de correspondre avec les familles et inversement.

Toute information consignée dans les carnets est considérée comme ayant été portée à la connaissance des familles. Ces carnets doivent être contrôlés et visés régulièrement par les parents et les professeurs.

L'emploi du temps de la classe et la liste des professeurs, avec leur heure de rendez-vous figurent sur le carnet de correspondance.

En début d'année, les familles devront prendre connaissance, remplir et signer les pages adéquates du carnet de correspondance ainsi que des divers documents de rentrée distribués aux élèves.

Art. 25 : Contrôle des connaissances, bulletins de notes et livrets d'évaluation

Le travail des élèves est évalué régulièrement par des notes, des appréciations et/ou des niveaux d'acquisition. Ils portent sur des leçons, des exercices, des devoirs faits à la maison et des devoirs faits à l'école sous surveillance. Sauf cas de force majeure dûment prouvé, les élèves ne peuvent pas se dispenser des devoirs surveillés. Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou une lettre des parents. A défaut de justification un zéro pourra sanctionner l'absence.

Dans le secondaire, deux relevés de notes individuels seront remis aux parents à mi-trimestre pour les deux premiers trimestres. Cette remise précèdera les rencontres individuelles parents / enseignants.

La moyenne des disciplines est reportée sur le bulletin trimestriel, assortie d'une appréciation du professeur. L'original du bulletin est transmis directement à la famille par l'intermédiaire des élèves à la fin de chaque trimestre.

VII. Départ définitif d'un élève

Le dossier de l'élève ainsi que son certificat de radiation ne seront délivrés par l'administration que lorsque toutes les factures concernant sa scolarité auront été totalement acquittées et que les manuels faisant l'objet de prêts auront été rendus aux bibliothèques.

Vu et pris connaissance le

Signature de l'élève

Signature des parents